



*Pour alléger le texte, nous avons opté pour la forme masculine qui comprend aussi bien le genre féminin que le genre masculin

**Article 1
OBJECTIF ET
ORGANISATION**

Le concours genevois de jeunes musiciens, créé et organisé par l'Association Cantonale des Musiques Genevoises (ci-après ACMG) a pour objectif d'encourager la motivation des jeunes musiciens et de soutenir leur formation.

Ce concours s'inscrit dans les buts de l'ACMG, à savoir assurer la pérennité et la promotion de la musique instrumentale à vent.

Le concours est en principe annuel et a lieu au mois de novembre.

La commission de musique de l'ACMG est responsable de l'infrastructure et des aspects musicaux.

**Article 2
PARTICIPATION**

La participation au concours est ouverte aux jeunes musiciens jouant des instruments à vent issus des écoles de musique des sociétés du canton de Genève, de la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (CEGM) ou d'une école privée genevoise.

Seul le musicien membre d'une société affiliée à l'ACMG pourra prendre part au Prix suisse de la Musique. Un tarif d'inscription plus avantageux est octroyé aux membres affiliés à l'ACMG.

**Article 3
JURY**

Le jury est formé de trois membres (jurés) dont les compétences sont reconnues.

**Article 4
CRITERES DE
JUGEMENT**

Les critères de jugement sont les suivants :

- rythmique et métrique ;
- justesse et intonation ;
- nuances ;
- exécution technique et émission ;
- interprétation et impression musicale.

Chaque juré a 100 points à disposition, soit 20 points par critère. La note finale est la somme des notes des trois jurés.

**Article 5
ORDRE DE
PASSAGE**

Les horaires de passage seront communiqués aux candidat-e-s, 2 semaines avant le concours.

L'ordre des catégories est défini par l'organisateur en fonction du nombre d'inscriptions. Les exécutions se déroulent impérativement par catégorie.

**Article 6
CATEGORIES**

L'âge des participants au 31 juillet de l'année en cours est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie A : 9 à 11 ans (les candidats plus jeunes ne sont pas admis)

Catégorie B : 12 à 14 ans

Catégorie C : 15 à 17 ans

Catégorie D : 18 à 20 ans

Catégorie E : 21 à 25 ans

Catégorie F : ensembles juniors jusqu'à 20 ans

Catégorie G : ensembles seniors : de 21 à 25 ans.

L'âge du musicien le plus âgé détermine la catégorie pour les ensembles

Le candidat inscrit aux catégories D ou E et qui obtient un résultat supérieur ou égal à 95 points pourra se présenter (s'il le souhaite) au prix musique. Une exception peut être admise par la commission de musique dès 16 ans si la pièce correspond au niveau des catégories D ou E et pour autant que le résultat soit de 95 points minimum.

- Article 7
ENSEMBLES** L'effectif des petits ensembles se compose au minimum de trois souffleurs et au maximum de huit musiciens, y compris éventuellement un percussionniste.
Les petits ensembles ne peuvent pas être dirigés. L'âge maximal est de 25 ans.
- Article 8
PIECE ET
PARTITION** Le choix de la pièce interprétée est libre, les études sont admises. Les exécutions ne devront pas dépasser 6 minutes pour les catégories A et B, 8 minutes pour les catégories C, D, E, F et G.
Le participant adressera **trois exemplaires** de la pièce choisie (uniquement la partition de soliste, le conducteur pour les ensembles) dans le délai indiqué par l'ACMG, dans le courrier de confirmation de l'inscription.
- Article 9
ACCOMPAGNEMENT** Les musiciens peuvent être accompagnés d'un pianiste, à leurs frais, à l'exception des pièces composées pour instrument solo. Ces pièces ne peuvent pas être des études. L'accompagnement par CD n'est pas autorisé.
Le piano est mis à disposition par l'ACMG.
- Article 10
INSCRIPTION** L'ACMG ouvre les inscriptions au plus tard au mois d'avril et met à disposition les formulaires d'inscription.
Ces formulaires sont également accessibles sur le site de l'ACMG www.acmg.ch - *Concours de jeunes musiciens*.
- Article 11
FINANCE
D'INSCRIPTION
ET
OBLIGATIONS DES
PARTICIPANTS** Les participants font parvenir leur inscription à l'ACMG en respectant impérativement le délai d'inscription, soit en principe 4 semaines avant le concours.
L'inscription est définitive.
L'ACMG envoie la finance d'inscription à la société de musique du participant. Elle reste acquise à l'ACMG sauf en cas de maladie (sur présentation d'un certificat médical).
Par leur inscription, les participants acceptent le présent règlement.
- Article 12
DECISIONS DU JURY** Les décisions du jury sont sans appel.
- Article 13
CLASSEMENT** Un classement par catégorie est établi selon le nombre de points obtenus.
- Article 14
PRIX** L'ACMG peut constituer une liste de prix pour chacune des catégories.
- Article 15
DISPOSITIONS
FINALES** Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement sont du ressort du comité cantonal en accord avec la commission de musique.
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.
Remplace les versions : Thônex, le 27 avril 2006, du 31 août 2011 et le 22 septembre 2014

Eric KUNZ
Président de l'ACMG

Vincent BARRAS
Président de la commission de musique ACMG